

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0591

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Georges X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 19 septembre 2002
Lecture du 3 octobre 2002

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 4 décembre 2001 sous le n° 01-0591, la requête présentée par M. Georges X, demeurant, .../... ; M. Georges X demande que le tribunal annule la décision en date du 27 novembre 2001 par lequel le ministre de l'intérieur a refusé de faire droit à sa demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 19 septembre 2002, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de l'Etat tendant à ce qu'il soit décidé que la requête est devenue sans objet :

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du décret n° 85-986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions. : « La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants : (...)

b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total six années pour l'ensemble de la carrière. » ; qu'aux termes de l'article 47 du même décret : « La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande : (...)

b) Pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. » ;

Considérant que la circonstance que, postérieurement au dépôt de la requête, M. Georges X ait été placé en détachement par une décision du préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour suivre son conjoint sur le fondement des dispositions du b) de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985, n'a pas eu pour effet de rendre sans objet sa requête dirigée contre un refus à une demande fondée sur une autre disposition réglementaire et qui d'ailleurs avait produit des effets ; que par suite les conclusions aux fins de non-lieu présentées par l'administration doivent être écartées ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant que le moyen tiré de l'absence de motivation manque en fait ;

Considérant que pour refuser de faire droit à la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles présentée le 29 juin 2001 par M. Georges X, attaché de préfecture mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'outre-mer depuis le 4 décembre 1997 pour servir en Nouvelle-Calédonie et dont l'ultime séjour dans ce pays venait à échéance le 3 décembre 2001, le ministre de l'intérieur a indiqué à l'intéressé que son projet professionnel consistant à assurer l'exercice des fonctions de chef du service du personnel et des ressources humaines de la commune de Nouméa, présentait un risque pour le fonctionnement du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie et serait de nature à compromettre la neutralité du service chargé du contrôle de légalité, compte tenu des responsabilités qu'il exerçait dans ce service et qui l'avaient amené à connaître et à contrôler les actes de la collectivité au sein de laquelle il souhaitait exercer ;

Considérant que les motifs exposés ci-dessus retenus par le ministre pour justifier son refus tiré des risques de l'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service du contrôle de légalité reposent sur une appréciation de l'intérêt du service ; qu'en retenant de tels motifs l'auteur a eu en vue, de faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire de l'Etat exerçant dans un service de contrôle des collectivités territoriales qui souhaite être détaché dans une collectivité locale soit confronté à son ancienne administration ou à ses anciens collègues ; qu'un tel objectif est conforme à l'intérêt du service ;

Considérant que si le requérant n'a pas personnellement, eu à contrôler les actes de la commune de Nouméa il est constant que le service du contrôle de légalité et du contentieux au sein duquel il exerçait les fonctions d'adjoint au chef de service, assure une mission d'assistance des services des subdivisions administratives dans leurs fonctions de contrôle de légalité des actes des communes et des provinces et de préparation des déférés du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie visant les actes administratifs de l'ensemble des autorités décentralisées que ce dernier estime illégaux ; que dans ces conditions le ministre a pu légalement estimer que le détachement de ce fonctionnaire d'un service de contrôle déconcentré dans une collectivité territoriale située dans le secteur géographique couvert par ce service serait, eu égard notamment à sa place dans la hiérarchie dudit service, de nature à porter atteinte au bon fonctionnement et à la neutralité dudit service ; que les motifs retenus par l'administration ne sont ni entachés d'inexactitude matérielle ni d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le détournement de pouvoir invoqué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Georges X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 27 novembre 2001 rejetant sa demande de mise en disponibilité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions aux fins de non-lieu présentées par l'Etat et la requête de M. Georges X sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
 - à M. Georges X
 - et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie .